Département de la Corrèze
Canton d'**ARGENTAT SUR DORDOGNE** - Commune d'**ALTILLAC**

AFFICHÉ LE :
27 OCT. 2026
MAIRIE D'ALTILLAC

N°81.2026

ARRÊTE DU MAIRE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE SUR LE CHEMIN RURAL REVETU - CRR N°5 POUR DEPÔT DE BOIS ET CHARGEMENT DE BOIS SUR LE DOMAINE PUBLIC AU DROIT DE LA PARCELLE AX 341 DU 30 OCTOBRE 2026 AU 31 JANVIER 2027

Le Maire de la Commune d'Altillac,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 et du 13 août 2004,
Vu le règlement général de voirie 357 du 02/08/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la demande en date du 21 octobre 2026 reçue en mairie le 23 octobre 2026 par laquelle l'entreprise GRENIER représentée par Monsieur Pascal GRENIER, dénommé « permissionnaire » dans les articles qui suivent, demeurant à 01, LALO – 19430 SEXCLES, demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE DEPOT ET CHARGEMENT DE BOIS SUR LE DOMAINE PUBLIC, Chemin Rural Revêtu – CRR n°5 sur le territoire de la commune d'ALTILLAC,
Vu l'état des lieux en date du 26 octobre 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation.
L'entreprise GRENIER est autorisée à occuper le domaine public communal pour dépôt et chargement de bois sur le domaine public, notamment sur la **Chemin Rural Revêtu – CRR n°5 – Le Rodal.**
La présente autorisation est consentie du 30 OCTOBRE 2026 au 31 JANVIER 2027.
Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
Dépôt de bois
Chargement de bois sur le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières.
La distance entre les bois les plus rapprochés de la chaussée et le bord de celle-ci ne doit jamais être inférieure 1 m. Dans certains cas, des distances plus importantes peuvent être imposées par le gestionnaire de la route, en particulier lorsque les caractéristiques de la route l'imposent (2,50 m sur routes nationales et départementales).
Toutes dispositions sont prises pour assurer l'écoulement naturel des eaux et ne pas gêner le libre accès aux propriétés riveraines.

La hauteur des dépôts sera conforme au tableau ci-dessous :

TYPES DE PRODUITS	HAUTEUR MAXIMALE AUTORISEE
GRUMES parallèle à la chaussée	1.50 m
GRUMES perpendiculaires à la chaussée	4.00 m
BOIS RONDS = ou > à 2 m	4.00 m
BOIS RONDS	2.00 m

DISPOSITIONS SPECIALES

Dans tous les cas, le permissionnaire prend toutes dispositions pour assurer la stabilité des piles. Après chacun des chargements, le permissionnaire veille à ce que la chaussée soit exempte de boues et de déchets de coupes. L'utilisation d'engins à chenilles pouvant causer des dégâts sur les chaussées est formellement interdite.
L'entreprise GRENIER FÔRET s'engage à remettre dans un état identique le revêtement de la chaussée de la Voie Communale.

Une demande de prolongation de l'autorisation peut être formulée par le permissionnaire et négociée au cas par cas, au moins quinze jours avant l'expiration du délai.
Des dérogations peuvent être sollicitées pour des raisons exceptionnelles, notamment dans le cas d'intempéries persistantes ou de modification des conditions de marché.
Un état des lieux préalable est annexé à la demande de permission de voirie. Il peut valablement être étendu aux chemins ruraux concernés par la vidange et le transport des bois.
Le permissionnaire fait connaître à Monsieur le Maire de la commune concernée la date de fin des dépôts, en renseignant une déclaration d'achèvement des travaux qui sera transmise en Mairie.
Après enlèvement des bois, un nouvel état des lieux est adressé dans les mêmes conditions que l'état des lieux initial. L'état des lieux final définit les modalités de remise en état des fossés, des accotements et des accès.
Cet état des lieux final de la voirie sera réalisé dans un délai maximum de quinze jours après que la demande ait été formulée par le permissionnaire concerné.
Les frais de remise en état résultant des dégâts constatés dans l'état des lieux final sont à la charge du permissionnaire.
Après accord entre les deux parties, les travaux nécessaires sont exécutés soit par le permissionnaire, soit par les services techniques de la commune. Dans ce cas, la commune recouvrera ces frais auprès du permissionnaire.
Ces travaux sont exécutés dans un délai de :

- 1 mois pour les travaux liés à la chaussée et à ses dépendances (accotements, chaussée et talus),
- 6 mois pour le nettoyage complet du chantier (enlèvement des grumes et billons).

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation.

Le permissionnaire doit signaler ses dépôts de bois conformément aux dispositions suivantes :
La signalisation de chantier doit être conforme à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie - Signalisation temporaire). Le permissionnaire aura la charge de cette signalisation qui doit être établie en accord avec le gestionnaire de voirie.
Les dépôts de bois seront signalés soit :
* par des piquets K5B, placés aux extrémités de chaque dépôt à l'angle, côté chaussée,
* par bandes rouges et blanches fluorescentes homologuées.
Le chargement et le déchargement des bois s'effectuent conformément aux dispositions du Code de la Route en veillant notamment au respect d'une signalisation adaptée à la situation.

ARTICLE 4 : Période de validité et récolement.

Le présent arrêté est valable à compter du 30 OCTOBRE 2026 jusqu'au 31 JANVIER 2027

ARTICLE 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
En cas de transfert de propriété des bois bord de route à un tiers, le permissionnaire indique au gestionnaire la raison sociale du nouveau propriétaire des dits bois. A cette occasion, un état des lieux est réalisé et une nouvelle demande d'autorisation est présentée par celui-ci.
Tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, le titulaire de l'autorisation est responsable des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire est mis en demeure de remédier aux dysfonctionnements et malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substitue à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du permissionnaire et sont récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. La révocation peut intervenir :
* soit, le cas échéant, pour contraindre le pétitionnaire à respecter ses engagements,
* soit en cas de force majeure : Dans ce cas, le gestionnaire peut proposer au permissionnaire une solution alternative.
Cette révocation ne peut pas appeler le paiement d'une indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, le permissionnaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans les délais prévus à l'article 2, à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Travaux d'office.

En cas d'inexécution visée à l'article 2 ou de révocation prévue à l'article 6, un procès-verbal est dressé à son encontre. La remise en état des lieux est exécutée d'office aux frais du permissionnaire.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des dépôts de bois aux frais du permissionnaire pour des raisons de sécurité motivées par l'entretien du domaine public.

ARTICLE 8 :

Copie du présent arrêté est adressée à :
- Monsieur le chef de brigade de Gendarmerie de Beaulieu S/Dordogne,
- Monsieur le chef de centre d'Incendie et de Secours de Beaulieu S/Dordogne,
- Monsieur Pascal GRENIER, responsable de l'entreprise GRENIER.

Fait à Altillac, le 26 octobre 2026.

Le Maire,
Denis PINSAC.

MAIRIE DE ALTILLAC
19 (Corrèze)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le permissionnaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.